

# STATUTS de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE,

validés par le CA du 12 Juin 2019, agréés par la Fédération OCCE le 9 juillet 2019

## TITRE 1 : BUT, COMPOSITION, DUREE et SIEGE

### Article 1 : Dénomination

Il est créé, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, entre les Associations OCCE des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne agréées par la Fédération Nationale OCCE, une association qui prend le titre de : **UNION REGIONALE OCCE OCCITANIE**.

Cette association est créée le 12 Juin 2019 et déclarée à la Préfecture de l'Aveyron, après avoir reçu l'agrément du Bureau de la Fédération OCCE le 9 Juillet 2019.

### Article 2 : Objet

L'Union Régionale OCCE OCCITANIE a pour objet de représenter l'OCCE auprès des instances régionales, académiques et européennes, de promouvoir, développer et mettre en œuvre des actions concertées relevant du champ de compétences de l'OCCE :

*« Permettre la création et accompagner le fonctionnement des coopératives affiliées. Favoriser les actions et les projets coopératifs menés par celles-ci. »*

Inspirée par un idéal de progrès humain, l'Union Régionale OCCE OCCITANIE se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs dans la complémentarité du service public et laïque d'éducation, garantissant à chacun la liberté de conscience, et la non-discrimination :

- 1. en diffusant et promouvant une philosophie et une pratique de la coopération - méthode active d'éducation morale, civique et intellectuelle - pour développer l'esprit d'entraide et de solidarité, stimuler les initiatives en vue du travail commun,
- 2. en favorisant la vie associative, afin de donner le sens des responsabilités et permettre l'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté, au travers des valeurs de liberté et de fraternité,
- 3. en encourageant l'éducation coopérative par la pratique et l'enseignement de la coopération dans le cadre général des programmes et instructions officiels,
- 4. en contribuant à l'ouverture de l'école sur son environnement humain, social, économique, culturel, éducatif et sportif par l'entraide des partenaires de l'Education.
- 5. en organisant des services coopératifs permettant notamment aux coopératives affiliées à l'OCCE de mettre en œuvre leurs projets,
- 6. en conduisant des actions de formation et d'information auprès des enseignants et d'autres membres de la communauté scolaire,
- 7. en effectuant ou participant à toute opération au niveau local, régional, national, européen ou international, indissociable de l'activité pédagogique qui contribue par nature à l'apprentissage de la citoyenneté et vise à l'autonomie de l'enfant
- 8. en administrant et animant les coopératives affiliées à l'OCCE dont la gestion lui aura été déléguée par une ou plusieurs associations départementales.

### Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE est fixé au 12 Avenue des fusillés de Ste Radegonde 12000 RODEZ. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

### Article 4 - Durée

La durée de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE est illimitée.

### Article 5 - Composition

En sont membres les Associations Départementales OCCE (dites ci-après AD-Membres) à jour de leur cotisation fixée annuellement lors de l'Assemblée générale de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE.

## TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 6 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration de l'Union Régionale.

Les élus des Conseils d'Administration Départementaux assistent de droit à l'Assemblée Générale de l'Union Régionale.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Celles-ci doivent être reçues au moins 8 jours à l'avance.

Chaque AD-Membre dispose d'une voix.

Les votes peuvent se faire à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un-e délégué-e.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice fixé au 31 août, l'Assemblée Générale :

- Entend le rapport moral du président.
- Vote les rapports d'activités, et financier de l'exercice écoulé présentés par le Conseil d'Administration.
- Fixe le montant de la cotisation annuelle et des participations départementales éventuelles.
- Vote le projet d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, présentés par le Conseil d'Administration.
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- En l'absence d'un Commissaire aux comptes, elle désigne la commission de contrôle aux comptes.

Il est tenu procès-verbal de la séance. Un exemplaire est adressé au Président de la Fédération Nationale OCCE dans un délai de trois mois accompagné des annexes (rapports, projets et budgets).

A l'Assemblée Générale, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il s'agit de la dissolution de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE (cf. art 15).

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit :

- sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- à la demande de la majorité absolue des suffrages exprimés lors du Conseil d'Administration.

### **Article 7 - Conseil d'administration.**

L'Assemblée Générale installe un Conseil d'Administration, composé des délégué-e-s proposé-e-s par les conseils d'administration départementaux, en veillant à un égal accès des hommes et des femmes. Le conseil d'administration de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE comprend 26 délégué-e-s ; chaque conseil d'administration des AD-membres désigne 2 délégué-e-s en son sein.

Les délégué-e-s au Conseil d'Administration de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE sont désigné-e-s pour une durée d'un an renouvelable. Le Conseil d'Administration de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE ne peut délibérer valablement que si la majorité des AD-Membres sont présentes ou représentées.

Chaque AD-membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des AD-membres présentes ou représentées.

Chaque AD-membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir d'une autre AD-membre.

Le Conseil d'Administration de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE pourra s'entourer des conseils de tout expert susceptible de l'aider dans sa tâche sur demande écrite de sa ou de son Président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par la Présidente ou le Président et le secrétaire général ou la secrétaire générale. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés. Ils sont conservés au siège de l'Union Régionale, et communiqués à chaque AD-membre de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE.

### **Article 8 - Bureau**

Après l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit un Bureau, dont les membres sont élus pour un an renouvelable, qui comprend :

- une Présidente ou un Président,
- une Vice-Présidente ou un Vice-Président,
- une Secrétaire Générale ou un Secrétaire Général,
- une Secrétaire Générale –adjointe ou un Secrétaire Général-adjoint
- une Trésorière ou un Trésorier,

- une Trésorière adjointe ou un Trésorier adjoint.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents.

### **Article 9 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE, et approuvé par l'Assemblée Générale, peut déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 10- Ressources**

Les ressources de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE sont constituées par :

- Les cotisations et participations versées par les AD-Membres,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées,
- Les revenus de ses biens,
- Toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires.

### **Article 11 – Comptabilité**

L'Union Régionale OCCE OCCITANIE tient une comptabilité d'engagement faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe de l'exercice écoulé. Ces comptes sont tenus en référence au plan comptable de la Fédération Nationale OCCE.

### **Article 12 - Opérations immobilières**

Les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts, relèvent de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 - Commission de contrôle des comptes**

En l'absence d'un Commissaire Aux Comptes, l'Assemblée Générale de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE désigne, chaque année, une commission de contrôle des comptes composée, au minimum, de deux personnes n'appartenant pas au Conseil d'Administration de l'Union Régionale OCCE OCCITANIE.

Cette commission a pour mission de contrôler la régularité des comptes. Elle propose chaque année à l'Assemblée Générale d'accorder ou non le quitus au trésorier.

## **TITRE IV : Modification des statuts et Dissolution**

### **Article 14 - Modification des statuts**

Les statuts de l'Union Régionale ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, après un vote par mandat. Les propositions modificatives devront, au préalable, avoir été approuvées par la Fédération Nationale de l'OCCE.

### **Article 15 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union Régionale est spécialement convoquée à cet effet et doit comprendre un nombre d'AD-membres présentes au moins égal aux deux tiers des AD-membres.

La majorité des 2/3 des voix est nécessaire.

- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quatorze jours au moins et trente jours au plus d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation et de la dévolution de l'actif net à la Fédération de l'OCCE.

La Présidente,

La Secrétaire générale,

